

ARRETE DU MAIRE

PORTANT POLICE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE MARCEL MALAFOSSE ET PLACE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CESSERAS,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 L2212-2 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code rural ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 14/03/2024 de la société SCOP CCA d'Argens-Minervois (11200), représentée par Mr Gaëtan FOURCROY, souhaitant obtenir une réglementation de la police de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de réfection de toiture, immeuble cadastré AI213 - 5 place de la République, travaux prévus à partir du 17/04/2024 et pour une durée de 55 jours ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des voies concernées par le chantier, tout en sauvegardant les accès en cas d'urgence,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des travaux susvisés : réfection de toiture, immeuble cadastré AI213 - 5 place de la République, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur les portions de route concernées seront réglementés le temps de la durée du chantier soit **à compter du 17/04/2024 et jusqu'au 13/06/2024**.

Article 2 :

***Concernant la rue Marcel Malafosse** : elle sera interdite à la circulation du lundi au vendredi de 8H30 à 17H en raison du stationnement d'une grue mobile nécessaire à la réalisation des travaux. Les véhicules légers seront déviés en amont par la rue des Caves basses, les véhicules lourds ne pourront pas traverser le village. Seul le stationnement de la grue mobile sera autorisé.

***Concernant la Place de la République** : à partir de 17H, du lundi au dimanche, les places de stationnement situées sur le côté de la place seront strictement réservées au stationnement de la grue mobile qui, de ce fait, libèrera le passage rue Marcel Malafosse.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre **à leur charge et sous leur responsabilité** toutes dispositions pour que les personnes circulant sur cette voie soient prévenues de la perturbation au niveau de la circulation et du stationnement, par la **pose de panneaux de signalisation, de barrières et/ou autres dispositifs**. Le passage devra être immédiatement libéré en cas d'urgence ; la Commune dégage toute responsabilité en cas d'accident.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.

Article 5 : Cette autorisation est consentie à compter du 17/04/2024. Elle pourra être éventuellement prolongée si nécessaire, sur présentation d'une nouvelle demande avant l'échéance de la présente.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VU Le Directeur de l'Agence Vignobles d'Ouest


Lionel Aubertin

Cesseras, le 22/03/2024
Mme le Maire,
Magali GUIRAUD

